



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 64396

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la décision du Conseil national des établissements thermaux (CNETH). En effet, dans un communiqué du 22 novembre 2004, le CNETH a annoncé la décision, prise en assemblée générale du 18 novembre, de demander aux curistes de participer à la prise en charge de frais administratifs et de prestations non médicales à compter du 1er janvier 2005 et ont fixé le montant de cette participation à dix euros (TTC) pour 2005. Ces frais de dossiers, facturés en sus du coût des soins, ne seront donc pas pris en charge par l'assurance maladie. Il lui demande de lui indiquer si cette décision, qui pénalise les curistes, est légale et ce qu'il compte mettre en oeuvre pour revenir sur cette situation.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelé sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent une participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assistance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et la désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64396

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4474

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2199